CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.711 du 14 juin 1995

A.61.293/VI-12.130

En cause : **MOUHADI** Kadija,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 12 décembre 1994 par Kadija MOUHADI, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la commune de Woluwé-Saint-Pierre du 27 juin 1994 de ne pas la réengager en sa qualité de professeur de religion islamique;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1995 fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 1995 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me TOURNAY, loco Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante était professeur de religion islamique au centre scolaire ICMES-ITSSEP de la commune de Woluwé-Saint-Pierre; que le 27 juin 1994, par la délibération objet de la demande de suspension, le collège des bourgmestre et échevins se fondant sur des manquements de la requérante dans l'exercice de ses fonctions que la délibération énumère, a décidé de ne pas la réengager comme professeur de religion islamique à partir du 1^er^ septembre 1994;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^er^, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condi-

tion que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante se prévaut d'un préjudice moral et d'un préjudice matériel; qu'en ce qui concerne le premier, elle invoque le discrédit porté sur ses qualités professionnelles et l'atteinte à sa réputation; qu'en ce qui concerne le second, elle expose que son emploi unique dans l'établissement de la commune de Woluwé-Saint-Pierre a été remplacé par quatre affectations dans des établissements différents de la région bruxelloise et que cette situation nouvelle l'oblige à des déplacements en transport en commun de 14 heures par semaine;

Considérant, quant au préjudice moral, que la facilité avec laquelle la requérante a pu reconstituer son horaire contredit ses allégations; que, quant au préjudice matériel, il n'est pas sérieux de soutenir que l'augmentation de ses déplacements en transports en commun soit à ce point importante qu'elle constitue un préjudice grave;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le quatorze juin 1900 nonante-cinq par :

MM.	VAN AELST,	président de chambre,
	GEUS,	conseiller d'Etat,
M^{mes}	THOMAS,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. VAN AELST.